



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ACCUEILLANT UNE PRATIQUE SPORTIVE EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE

Le Maire de la Commune de Pont-Audemer,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les bulletins de vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département de l'Eure en vigilance canicule rouge;

VU l'arrêté Préfectoral D3 BPA 26 0413 en date du 07 juillet 2026, portant interdiction des manifestations sportives pendant l'épisode d'alerte canicule sur l'ensemble du Département de l'Eure,

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées enregistrées et annoncées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT les risques que ces conditions climatiques font peser sur la santé et la sécurité des pratiquants, encadrants, spectateurs et agents communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture des équipements sportifs et établissements communaux accueillant une pratique sportive

Les équipements sportifs et établissements communaux accueillant une pratique sportive suivants sont fermés à tout public, associations, clubs sportifs, établissements scolaires et utilisateurs à compter du mercredi 08 juillet 2026 à 12h00 heures et jusqu'au retour par Météo France d'un niveau de vigilance jaune canicule ou inférieur :

- Parc des Sports Alexis Vastine
- Boulodrome du Pré Baron;

- Stade Léon Harou ;
- terrain de tennis couverts et extérieurs (Pré Baron);
- Centre Culturel Du Doult Vitran (cours de danse uniquement);
- salle d'Armes ;

Cette fermeture concerne l'ensemble des installations intérieures et extérieures situées sur ces sites.

Article 2 – Suspension des activités

Toutes les activités sportives, entraînements, compétitions, manifestations, stages et rassemblements organisés dans les équipements mentionnés à l'article 1 sont suspendus pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 3 – Accès interdit

L'accès aux équipements visés à l'article 1 est interdit pendant toute la durée de la fermeture, à l'exception des agents communaux et des personnes dûment autorisées pour des nécessités de service.

Article 4 – Information du public

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des équipements concernés et diffusé par tout moyen de communication approprié auprès des associations, établissements scolaires et usagers.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le responsable du service des sports, les services techniques municipaux, la Police municipale ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Pont-Audemer ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Pont-Audemer, le 8 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge
du personnel, des sports, de la jeunesse, des affaires
générales et de la vie associative



Christophe CANTELOUP